



Décision du Président

n° 2 du 28 juin 2022

Prise en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

ID : 032-253200240-20220628-DP_N_2-AU

Objet : Convention d'honoraires Affaire Consorts Garcia-SCI de l'Enclade /Commune de Castelnaud d'Auzan

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales l'autorisant à régler les frais d'honoraires des avocats,

Considérant l'Affaire Consorts Garcia-SCI de l'Enclade/ Commune de Castelnaud d'Auzan,

Considérant que le 25 mars 2020, les Consorts Garcia-SCI de l'Enclade ont saisi le Tribunal Administratif de Pau d'une requête tendant notamment...] à condamner la Commune de Castelnaud d'Auzan, le Syndicat Départemental d'Electrification du Gers, le Syndicat des Eaux Aramagnac Ténarèze, la Société BARDE Sud-Ouest , la Société SERVICAD Ingénieurs Conseils, la Société STAT DUGARCIN FAYAT TP, l'entreprise STPAG, à payer solidairement[...

Considérant qu'en application de l'article R612-3 du code de justice administrative, le syndicat est mis en demeure de produire ses observations en réponse dans un délai requis,

Considérant que Maître Pierre THERSIQUEL, Avocat associé du Cabinet d'Avocats AARPI DARROUS THERSIQUEL Avocats 9, rue Anselme 32600 l'Isle-Jourdain, s'est constitué dans cette affaire pour le compte du syndicat,

DECIDE

ARTICLE 1 : Décide de signer la convention d'honoraires avec Maître Pierre THERSIQUEL, avocat au barreau du Gers, AARPI DT Avocats 9, rue Anselme 32600 l'Isle-Jourdain fixant l'honoraire fixe horaire à 160 € HT.

ARTICLE 2 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Condom au titre du contrôle de légalité.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 Code des Relations entre le Public et l'Administration)

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

ID : 032-253200240-20220628-DP_N_2-AU

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau par courrier adressé à Villa Noulbos Cours Lyautey BP 543 64010 PAU Cedex ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée et notifiée à Dolce Ô Service.

Fait à Eauze, le 29 juin 2022,

Le Président,



Nicolas MELIET

Monsieur le Président certifie que le présent acte a été :

Reçu en Sous-préfecture le : 30 juin 2022

Affiché le : 30 juin 2022